



ArcelorMittal

Créer un régime minier dans l'intérêt de toutes les régions

CAPER-020M

C.P. PL 63

Loi modifiant la Loi sur les mines
et d'autres dispositions



ArcelorMittal
Exploitation minière Canada s.e.n.c.

Mémoire présenté à la Commission
de l'agriculture, des pêcheries, de
l'énergie et des ressources naturelles
dans le cadre des consultations sur le
projet de loi n° 63, *Loi modifiant la Loi
sur les mines et d'autres dispositions*

Le 27 septembre 2024

Table des matières

À propos d'ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c.	3
Sommaire	4
Contexte : mettre les bases d'un développement minier au service de toutes les régions	6
1. Freiner la spéculation tout en prenant en compte les spécificités régionales	7
Recommandation 1 Modifier l'article 37 du PL63 afin de permettre la création de regroupements de DEE pour les titulaires de baux miniers et concessions minières actifs, au sein desquels les excédents de travaux peuvent être transférés au-delà d'un rayon de 4,5 km.	
2. Retourner plus de bénéfices vers les communautés hôtes	10
Recommandation 2 Assurer une redistribution équitable des redevances pour les communautés pour que celles-ci puissent continuer à contribuer à la santé économique du Québec.	
3. Bien planifier la valorisation des résidus pour en faire un véritable levier de développement régional	13
Recommandation 3 Préciser à l'article 95 du PL63 que seuls les projets de valorisation de résidus économiquement et techniquement exploitables peuvent faire l'objet d'une exigence ministérielle, et fixer le moment de cette exigence à avant l'émission du bail minier et lors de son renouvellement.	
Conclusion : pour une réforme qui n'oublie aucune région	15
Notes et sources	16



À propos d'ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c.

ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c. (ArcelorMittal) est l'un des plus grands producteurs de concentré de minerai de fer au monde. Ses activités à Fermont, à Port-Cartier et à Longueuil, où se situe son siège social, génèrent environ 2800 emplois directs au Québec, dont la majorité sur la Côte-Nord, ce qui fait d'ArcelorMittal le plus grand employeur de la région. En ajoutant les emplois indirects et induits, on compte près de 9000 emplois découlant des activités de l'entreprise au Québec.

ArcelorMittal exploite deux mines près de Fermont, celles de Fire Lake et de Mont-Wright, qui lui permettent d'atteindre une capacité de production annuelle d'environ 26 millions de tonnes de concentré de fer. De ce total, 10 millions de tonnes sont transformées chaque année en boulettes d'oxyde de fer dans son usine de bouletage de Port-Cartier.

Les opérations d'ArcelorMittal se situent sur le grand territoire traditionnel du Nitassinan de la Nation innue.

¹ En comptant les emplois associés à sa compagnie sœur, ArcelorMittal Infrastructure Canada, propriétaire d'un chemin de fer et d'un port en eau profonde sur la Côte-Nord.



Sommaire

ArcelorMittal soutient la volonté du gouvernement du Québec d'accroître l'acceptabilité sociale et la durabilité de l'industrie minière et, conséquemment, les objectifs du projet de loi n° 63, *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions (PL63)*.

Cela dit, ArcelorMittal s'inquiète de mesures – ou de l'absence de mesures – dans le projet de loi qui maintiennent des iniquités interrégionales et limitent le potentiel de développement des régions minières.

Recommandation 1

Modifier l'article 37 du PL63 afin de permettre la création de regroupements de droits exclusifs d'exploration pour les titulaires de baux miniers et de concessions minières actifs, au sein desquels les excédents de travaux peuvent être transférés au-delà d'un rayon de 4,5 km.

Les minières de fer de la Côte-Nord contribuent à la prospérité du Québec depuis des décennies. ArcelorMittal et la Compagnie minière Québec Cartier avant elle y sont actives depuis le début des années 60.

Cette longévité exceptionnelle s'explique notamment par la capacité des compagnies de sécuriser des droits d'exploration sur des territoires de la région et d'en planifier minutieusement le développement sur plusieurs années. Comme le secteur du fer en est un de volume et qu'il est essentiellement composé de mines à ciel ouvert, de relativement grandes surfaces doivent être sécurisées pour assurer la pérennité et la rentabilité présente et future des opérations.

Or, l'article 37 du PL63 qui limite le transfert des excédents de travaux exigés sur un droit exclusif d'exploration (DEE) à un rayon de 4,5 km, avec l'article 36 exigeant des travaux représentant 90 % du coût minimum exigé pour renouveler un DEE, réduit cette capacité pour les minières de la Côte-Nord.

ArcelorMittal recommande de permettre le regroupement de DEE allant au-delà d'un rayon de 4,5 km afin d'en faciliter leur renouvellement. Ce regroupement pourrait concerner des DEE contigus lorsque leur titulaire a effectué, au cours des deux années précédentes, des travaux dont les coûts totalisent au moins le coût minimum exigé pour permettre le renouvellement de l'ensemble des DEE visé par la demande de regroupement.

Pour s'assurer que le projet de loi atteigne ses objectifs de manière équitable dans toutes les régions du Québec, en prenant en compte leurs spécificités, ArcelorMittal émet les recommandations suivantes au gouvernement du Québec :

Le titulaire de « DEE regroupés » pourrait ainsi transférer ses excédents liés aux travaux effectués dans un DEE de la zone concernée à tous les autres DEE du regroupement, sans égard aux 4,5 km.

Pour que cette mesure ne profite pas aux spéculateurs, elle pourrait être réservée aux détenteurs de baux miniers ou de concessions minières en exploitation.

Ainsi, la création de regroupements de DEE permettrait aux entreprises minières de :

- Planifier des programmes d'exploration sur plusieurs années, sans avoir à réaliser à la hâte des travaux à impact simple pour préserver les DEE situés à l'extérieur du rayon de 4,5 km.
- Sécuriser des DEE sur des territoires plus conformes aux réalités de l'industrie du fer, tout en limitant les travaux à impact.

Les conditions permettant et encadrant ces regroupements pourront être définies par règlement.

Recommandation 2

Assurer une redistribution plus équitable des redevances pour les communautés qui les génèrent pour que celles-ci puissent continuer à contribuer à la santé économique du Québec.

Un partage adéquat des redevances minières est essentiel à la vitalité et à l'acceptabilité sociale des projets miniers sur le territoire québécois.

ArcelorMittal est d'avis que la révision législative en cours crée un contexte parfait pour mener une refonte d'autres aspects du régime minier qui peuvent permettre un développement harmonieux de l'industrie. Cela devrait inclure la correction des iniquités existantes dans le système de partage des redevances minières.

Les minières de fer de la Côte-Nord, par exemple, ont transféré plus de 1,5 G\$ à l'État québécois entre 2018 et 2022 sous forme de redevances, avec une moyenne d'environ 300 M\$ par an. C'est l'équivalent de plus de 50 % des redevances payées annuellement au gouvernement du Québec.

En revanche, la municipalité régionale de comté (MRC) de Caniapiscau, où sont situées les minières de fer, n'a reçu en moyenne que 183 000 \$ par an au cours de la même période. Cela représente moins de 0,1 % des redevances générées sur son territoire.

Plusieurs communautés minières, bien qu'elles soient à l'origine de la création de grandes richesses bénéficiant à l'ensemble du Québec, sont souvent confrontées à d'importants défis, notamment en matière d'infrastructures municipales qu'elles doivent construire ou remettre à niveau pour répondre aux besoins de leurs citoyens et citoyennes et accroître leur attractivité. Ces régions et communautés doivent être attractives pour attirer de la main-d'œuvre qualifiée et en quantité suffisante.



Recommandation 3

Préciser à l'article 95 du PL63 que seuls les projets de valorisation de résidus économiquement et techniquement exploitables peuvent faire l'objet d'une exigence ministérielle, et fixer le moment de cette exigence avant l'émission du bail minier et lors de son renouvellement.

ArcelorMittal salue la volonté du gouvernement du Québec, à travers le PL63, de vouloir stimuler une plus grande valorisation des résidus miniers.

ArcelorMittal émet toutefois des réserves quant à l'article 95 du PL63 qui procurerait à la ou le ministre des Ressources naturelles et des Forêts le pouvoir « d'exiger du locataire ou du concessionnaire l'exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers ».

Ce nouveau pouvoir devrait être encadré afin que seuls les projets de valorisation de résidus économiquement et techniquement exploitables puissent être visés en vertu de l'article 95.

D'ailleurs, ArcelorMittal invite le gouvernement du Québec à préciser à l'article 95 le moment lors duquel une telle exigence pourrait être invoquée. Il est proposé de fixer ce moment avant l'émission du bail minier et lors de son renouvellement.

L'objectif de valoriser davantage de résidus miniers demeure néanmoins louable. Des outils réglementaires ou des aides financières pourraient donc être conçus par le gouvernement pour stimuler le développement de cette nouvelle filière au bénéfice de l'environnement et des communautés minières, en rendant les projets économiquement viables lorsque nécessaire.



Contexte

Mettre les bases d'un développement minier au service de toutes les régions

Au printemps 2023, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts a tenu une consultation publique sur le développement harmonieux de l'industrie minière, notamment face aux craintes exprimées par la population devant une augmentation du nombre de droits exclusifs d'exploration (DEE)² accordés et des travaux miniers qui pourraient s'en suivre.

Le projet de loi n° 63 modifiant l'actuelle *Loi sur les mines* (PL63), présentée par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à l'Assemblée nationale du Québec en mai 2024, découle entre autres de cette consultation, avec l'objectif d'accroître l'acceptabilité sociale de l'industrie minière.

Ayant participé, à la consultation de 2023, et appuyant la volonté du gouvernement du Québec de créer un environnement favorable à une cohabitation positive de l'industrie minière avec ses communautés hôtes, ArcelorMittal ne peut que saluer tout effort contribuant à cet objectif.

ArcelorMittal est d'avis qu'il faut freiner le phénomène de spéculation qui gonfle artificiellement le nombre de DEE au Québec et qui crée des obstacles à la réalisation de projets concrets et générateurs de richesse pour les régions et l'ensemble du Québec. Le PL63 contribue à corriger cette situation.

L'entreprise soutient également les efforts visant à accroître la durabilité de l'industrie en intégrant, par le PL63, des notions plus explicites d'économie circulaire dans la *Loi sur les mines*.

Néanmoins, ArcelorMittal s'inquiète de mesures – ou de l'absence de mesures – dans le projet de loi qui maintiennent des iniquités interrégionales et limitent le potentiel de développement des régions minières.

Concrètement, ArcelorMittal souhaite avec ce mémoire attirer l'attention du gouvernement du Québec et des membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles sur 3 éléments en particulier :

1. Le potentiel de permettre la création de regroupements de DEE pour freiner le phénomène de spéculation, tout en prenant en compte des spécificités régionales, notamment sur la Côte-Nord.
2. L'importance de retourner plus de bénéfices vers les communautés hôtes en favorisant une meilleure redistribution des redevances minières.
3. La nécessité de bien encadrer les exigences en matière de valorisation de résidus et de soutenir adéquatement la filière afin d'en faire un véritable levier de développement régional, et non un risque important pour les entreprises minières.

Répondre à ces 3 éléments ferait en sorte de créer un régime minier plus équitable et adapté aux différentes réalités régionales.

² Conformément à ce qu'introduit le PL63, le terme « droit exclusif d'exploration » (DEE) est employé dans ce mémoire au lieu de « claim ».

1. Freiner la spéculation tout en prenant en compte les spécificités régionales

Comme mentionné précédemment, ArcelorMittal soutient pleinement l'objectif du gouvernement du Québec d'accroître l'acceptabilité sociale de l'industrie minière, notamment en freinant le phénomène de spéculation qui provoque des craintes au sein de la population.

Il faut toutefois que les mesures proposées pour prévenir la spéculation ne se fassent pas au détriment du développement futur des exploitants miniers actuels. Plusieurs entreprises sont actives depuis de nombreuses années au Québec, soutenant la vitalité de plusieurs communautés à l'extérieur des grands centres.

C'est notamment le cas des minières de fer de la Côte-Nord.

ArcelorMittal et la Compagnie minière Québec Cartier avant elle exploitent des gisements de fer sur la Côte-Nord depuis le début des années 60, générant des bénéfices importants pour la région et l'ensemble du Québec.

L'exploitation de la mine du Lac Jeannine, à partir de 1961, a mené à la construction d'infrastructures majeures toujours en fonction, comme le chemin de fer reliant Fermont et Port-Cartier ainsi que le port en eau profonde de Port-Cartier.

Dès 1974, c'est la mine du Mont-Wright qui a pris le relais de la mine du Lac Jeannine. Aujourd'hui la plus grande mine de fer à ciel ouvert au pays, le Mont-Wright fête cette année ses 50 ans d'exploitation et les réserves connues permettent d'envisager encore plusieurs années d'opération. Le complexe minier du Mont-Wright est à l'origine de la fondation de la ville de Fermont.

ArcelorMittal, l'exploitant du Mont-Wright, contribue annuellement à près de 3 G\$ au PIB du Québec et soutient plus de 700 fournisseurs basés dans presque toutes les régions du Québec.



Historique des activités minières d'ArcelorMittal

1957

Fondation de la Compagnie minière Québec Cartier. Construction des premiers sites miniers à Gagnon, d'un chemin de fer et d'un port. Développement de la ville de Port-Cartier.



1975-1980

Ouverture de la mine de Fire Lake et début des activités de l'usine de bouletage de Port-Cartier.

2006

Acquisition de la Compagnie minière Québec Cartier par Arcelor S A qui a ensuite fusionné avec Mittal Steel Company NV pour faire naître ArcelorMittal.



2024

Début prévu du chantier d'unité de flottation à l'usine de bouletage de Port-Cartier, permettant d'accroître sa capacité de production de boulettes à « réduction directe », l'un des principaux intrants de l'acier à faible empreinte carbone.



1970-1975

Développement de la ville de Fermont et début de l'exploitation du Mont-Wright en 1974.



1996

Acquisition de l'usine de bouletage de Port-Cartier par Québec Cartier.



2011

Annnonce de travaux d'investissement miniers et ferroviaires pour augmenter la production annuelle de concentré de 16 à 24 millions de tonnes.

Cette longévité exceptionnelle des projets miniers sur la Côte-Nord, qui contribuent de manière significative à la prospérité collective du Québec, s'explique notamment par la capacité des compagnies de sécuriser des droits d'exploration sur des territoires de la région et d'en planifier minutieusement le développement sur plusieurs années. Comme le secteur du fer en est un de volume et qu'il est essentiellement composé de mines à ciel ouvert, de relativement grandes surfaces doivent être sécurisées pour assurer la pérennité et la rentabilité présente et future des opérations.

Or, l'article 37 du PL63 qui limite le transfert des excédents de travaux exigés sur un DEE à un rayon de 4,5 km, avec l'article 36 imposant des travaux représentant 90 % du coût minimum exigé pour renouveler un DEE, limite cette capacité pour les minières de la Côte-Nord et crée par la même occasion des incertitudes quant à leurs projets de développements miniers futurs.

Cette longévité exceptionnelle des projets miniers sur la Côte-Nord, qui contribuent de manière significative à la prospérité collective du Québec, s'explique notamment par la capacité des compagnies de sécuriser des droits d'exploration sur des territoires de la région et d'en planifier minutieusement le développement sur plusieurs années. Comme le secteur du fer en est un de volume et qu'il est essentiellement composé de mines à ciel ouvert, de relativement grandes surfaces doivent être sécurisées pour assurer la pérennité et la rentabilité présente et future des opérations.

Or, l'article 37 du PL63 qui limite le transfert des excédents de travaux exigés sur un DEE à un rayon de 4,5 km, avec l'article 36 imposant des travaux représentant 90 % du coût minimum exigé pour renouveler un DEE, limite cette capacité pour les minières de la Côte-Nord et crée par la même occasion des incertitudes quant à leurs projets de développements miniers futurs.

Article 36 du PL63, modifiant l'article 73 de la Loi sur les mines

L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 73. Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration qui a effectué et rapporté, dans les délais prescrits, des travaux dont le coût représente au moins 90 % du coût minimum exigé en vertu de l'article 72 peut, pour permettre le renouvellement de son droit exclusif d'exploration, verser au ministre une somme égale au double de la différence entre le coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer et ceux rapportés. ».

Article 37 du PL63, modifiant l'article 76 de la Loi sur les mines

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 76. Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration peut, pour le renouvellement de son droit, appliquer au seul montant nécessaire à cette fin et avant la date de son expiration, tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre d'un droit exclusif d'exploration pour lequel il y a un excédent, pourvu que le terrain qui fait l'objet du droit exclusif d'exploration dont le renouvellement est demandé soit situé en totalité à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du droit exclusif d'exploration pour lequel il y a un excédent. ».

Considérant la nature de leurs opérations, les DEE des minières de fer de la Côte-Nord peuvent couvrir d'importants territoires. Cela augmente significativement le nombre de rayons de 4,5 km sur lesquels effectuer des travaux, et, par conséquent, complique grandement les programmes d'exploration qui doivent être réalisés chaque année pour maintenir les DEE.

Dans ce contexte, il serait pertinent de permettre le regroupement de DEE au-delà d'un rayon de 4,5 km afin d'en faciliter leur renouvellement, comme c'est le cas, par exemple, à Terre-Neuve-et-Labrador, qui accueille aussi d'importants projets d'exploitation de fer.

Ces regroupements pourraient concerner des DEE contigus lorsque leur titulaire a effectué, au cours des deux années précédentes, des travaux dont les coûts totalisent au moins le coût minimum exigé pour permettre le renouvellement de l'ensemble des DEE qui seraient regroupés.

Le titulaire de « DEE regroupés » pourrait ainsi transférer les excédents liés aux travaux effectués dans un DEE de la zone concernée à tous les autres DEE du regroupement, sans égard aux 4,5 km.

Fermer la porte aux spéculateurs

Pour que cette mesure ne profite pas aux spéculateurs, elle pourrait être réservée aux détenteurs de baux miniers ou de concessions minières en exploitation.

D'ailleurs, cette mesure pourrait aussi servir à sécuriser des DEE sur des territoires, situés au-delà d'un rayon de 4,5 km, qui ont parfois un potentiel géologique moins important, mais sur lesquels pourraient être construits des accès à un site minier ou qui pourraient servir à y installer une halde à stériles, par exemple.

Développer une vision d'ensemble pour le futur

Rappelons que, notamment pour le secteur du fer sur la Côte-Nord, les projets d'exploration peuvent couvrir des distances allant bien au-delà de 4,5 km.

Dans la forme actuelle du PL63, la capacité des entreprises minières à planifier des projets à moyen et long terme est limitée par la nécessité de réaliser rapidement des travaux d'exploration dans plusieurs rayons de 4,5 km sans nécessairement avoir de plus valu, pour renouveler les DEE et ainsi se prémunir contre la spéculation.

La possibilité de planifier en fonction de regroupements de DEE dans lesquels des excédents de travaux peuvent être transférés permet de maintenir une vision d'ensemble plus cohérente. Celle-ci pourra être communiquée aux parties prenantes, au lieu qu'elles soient confrontées à de multiples projets à impact tous les ans.

Pour cette raison, ces territoires sont fréquemment ciblés par des spéculateurs.

En créant des regroupements de DEE, il serait plus efficace pour les titulaires de baux ou de concessions minières actifs de sécuriser certains territoires essentiels pour leur développement futur, en les protégeant de la spéculation.

Ainsi, la création de regroupements de DEE permettrait aux entreprises minières de :

- Planifier des programmes d'exploration sur plusieurs années, sans avoir à réaliser à la hâte des travaux à impact simplement pour préserver les DEE situés à l'extérieur des rayons de 4,5 km.
- Sécuriser des DEE sur des territoires plus grands, conformément aux réalités de l'industrie du fer, tout en minimisant les travaux à impact.

Les conditions permettant et encadrant ces regroupements pourront être définies par règlement.

Recommandation 1

Modifier l'article 37 du PL63 afin de permettre la création de regroupements de DEE pour les titulaires de baux miniers et concessions minières actifs, au sein desquels les excédents de travaux peuvent être transférés au-delà d'un rayon de 4,5 km.

2. Retourner plus de bénéfices vers les communautés hôtes

Permettre aux minières actives de planifier leurs projets sur une plus longue période grâce au regroupement de DEE pourrait ainsi être un gage de stabilité et de vitalité pour les communautés qui dépendent de cette industrie, particulièrement sur la Côte-Nord.

Mais un partage adéquat des redevances minières est aussi essentiel à cette vitalité et à l'acceptabilité sociale des projets miniers sur le territoire québécois.

La révision législative en cours crée un contexte parfait pour mener une refonte plus large d'autres aspects du régime minier qui peuvent permettre un développement harmonieux de l'industrie.

Rappelons qu'un meilleur partage des redevances minières figurait parmi les principaux constats ressortis de la démarche de consultation sur le « développement harmonieux de l'activité minière », réalisée par le gouvernement du Québec en 2023 pour alimenter sa réflexion, notamment, sur le présent projet de loi .

Considérant que l'on compte parmi les objectifs explicites de la démarche du gouvernement l'amélioration de l'acceptabilité sociale et de la confiance de la population envers de l'industrie minière , la question de la redistribution des redevances minières ne peut être mise de côté.

Plusieurs communautés minières, souvent dans des régions moins peuplées, font face à des défis importants. Nombreuses sont celles qui doivent gérer des besoins importants en matière d'infrastructures : besoins en matière de voirie, infrastructures sportives à réhabiliter, construction ou amélioration de centres de tri, de réseaux d'aqueducs, etc. Ces manquements affectent la vitalité de ces communautés et leur capacité d'attraction.

Les défis en matière d'infrastructures sont d'autant plus importants dans les communautés plus éloignées, où se trouvent souvent les activités minières, entre autres, en raison des coûts de construction qui y sont plus élevés.

À titre d'exemple, il est évalué que chaque dollar investi en construction à Montréal coûte 1,85 \$ à Fermont, notamment parce que les coûts de mobilisation y sont beaucoup plus importants. Les coûts de projets de construction y sont donc presque le double. Mais il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'à Fermont pour observer ces défis. Des villes comme Port-Cartier et Sept-Îles doivent payer 1,4 \$ pour chaque dollar investi en construction à Montréal. D'autres communautés dans des régions comme l'Abitibi-Témiscamingue vivent aussi, à différents niveaux, avec cette réalité.

Ce fardeau entraîne des conséquences marquées pour certaines régions.



La population de la Côte-Nord est passée de près de 101 000 habitants en 2000 à près de 90 000 en 2023. L'Institut de la statistique du Québec (ISQ) prévoyait par ailleurs dans un bulletin publié en 2022 que la population de la Côte-Nord pourrait encore diminuer de 10,4 % d'ici 2041, si rien n'est fait.

Ce phénomène n'est pas unique à la Côte-Nord. L'ISQ prévoit aussi des baisses démographiques, à différentes intensités, à l'horizon 2041 dans d'autres régions minières, comme l'Abitibi-Témiscamingue.

Pour les entreprises minières, cette difficulté d'attraction réduit le bassin de main-d'œuvre qualifiée locale, qui à son tour contribue à la vitalité des régions du Québec. Développer des installations et des infrastructures attractives est une des clés pour inverser des tendances comme on observe sur la Côte-Nord, par exemple.

Un système de redevances qui oublie les communautés d'où elles proviennent

Ces communautés minières, souvent plus loin des grands centres et qui sont confrontées à d'importants défis, sont pourtant à l'origine de la création de grandes richesses bénéficiant à l'ensemble du Québec.

Les minières de fer de la Côte-Nord, par exemple, ont transféré plus de 1,5 G\$ à l'État québécois entre 2018 et 2022 sous forme de redevances, avec une moyenne de 300 M\$ par an. C'est l'équivalent de plus de 50 % des redevances payées annuellement au gouvernement du Québec.

En revanche, la municipalité régionale de comté (MRC) de Caniapiscau, où sont situées les minières de fer, n'a reçu en moyenne que 183 000 \$ par an au cours de la même période. Cela représente moins de 0,1 % des redevances générées sur son territoire.

Une meilleure redistribution des redevances permettrait de répondre plus adéquatement aux besoins d'infrastructures des communautés minières plus éloignées. L'iniquité actuelle dans le partage de ces redevances défavorise largement ces communautés.

ArcelorMittal investit, tous les ans, dans des projets communautaires allant de la construction de logements abordables et la réfection de cours de centres de la petite enfance au soutien à des initiatives culturelles innues. ArcelorMittal continuera à appuyer ses communautés d'accueil, mais d'autres mesures structurantes pour financer adéquatement les besoins dans les régions minières sont nécessaires.

Recommandation 2

Assurer une redistribution plus équitable des redevances pour les communautés qui les génèrent pour que celles-ci puissent continuer à contribuer à la santé économique du Québec.

Redevances minières générées au Québec et celles retournées dans la MRC de Caniapiscou (approx.)

Année	Redevances perçues auprès d'ArcelorMittal	Redevances perçues auprès de l'ensemble des minières de la MRC	Redevances minières totales perçues au Québec**	% des redevances minières totales provenant de la MRC de Caniapiscou	Montants versés à la MRC de Caniapiscou*	% des redevances payées dans la MRC de Caniapiscou retournées dans la MRC
2018	79 409 162 \$	114 161 178 \$	287 289 658 \$	40 %	70 625 \$	0,06 %
2019	138 178 411 \$	182 201 282 \$	390 731 079 \$	47 %	68 100 \$	0,04 %
2020	229 864 734 \$	360 546 416 \$	626 730 316 \$	58 %	196 575 \$	0,05 %
2021	430 258 090 \$	567 689 904 \$	933 858 889 \$	61 %	292 007 \$	0,05 %
2022	251 363 613 \$	278 677 281 \$	561 682 602 \$	50 %	289 462 \$	0,1 %
TOTAL Absolu	1 129 074 010 \$	1 503 276 061 \$	2 800 292 544 \$	-----	916 769 \$	-----
Moyenne annuelle	225 814 802 \$	300 655 212 \$	560 058 509 \$	54 %	183 354 \$	0,06 %

*En vertu du Programme de partage des redevances sur l'exploitation des ressources naturelles.

**Certaines redevances sont payées en dollar US. Un taux de conversion vers le dollar CA de 1,3 a été employé.



3. Bien planifier la valorisation de résidus pour en faire un véritable levier de développement régional

Soutenir les régions minières, c'est aussi trouver des façons de diversifier les leviers économiques pouvant y générer une richesse durable.

À cet effet, ArcelorMittal salue la volonté du gouvernement du Québec, à travers le PL63, de vouloir stimuler une plus grande valorisation des résidus miniers. Cela dit, il ne faut pas que cette volonté, aussi légitime soit-elle, vienne nuire à la compétitivité des entreprises minières.

ArcelorMittal émet donc des réserves quant à l'article 95 du PL63 qui procurerait à la ou le ministre des Ressources naturelles et des Forêts le pouvoir « d'exiger du locataire ou du concessionnaire l'exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers ».

Ce nouveau pouvoir doit, selon ArcelorMittal, être encadré afin que seuls les projets de valorisation de résidus économiquement et techniquement exploitables puissent être visés en vertu de l'article 95. Autrement, cette exigence pourrait, par exemple, mener à une augmentation des risques si la stabilité d'un parc à résidus existant est affectée ou créer des difficultés financières au sein des entreprises minières si l'exploitation ne s'avère pas économiquement rentable. Les régions et les communautés minières ne s'en retrouveront pas favorisées.

D'ailleurs, l'article 95 ne précise pas à quel moment le ou la ministre pourrait exiger des travaux de valorisation de résidus. Comme les entreprises ont besoin de prévisibilité pour assurer la pérennité opérationnelle et financière de leurs activités, ArcelorMittal invite le gouvernement du Québec à préciser à l'article 95 le moment lors duquel une telle exigence pourrait être invoquée. Il est proposé de fixer ce moment avant l'émission du bail minier et lors de son renouvellement.

Article 95 du PL63, modifiant l'article 234 de la Loi sur les mines

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 234, du suivant :

« 234.1. Dans une perspective d'économie circulaire et afin de favoriser l'exploitation de résidus miniers, notamment ceux contenant des minéraux critiques et stratégiques, selon les meilleures pratiques généralement reconnues, le ministre peut, aux conditions et dans le délai qu'il détermine :

1° exiger du locataire ou du concessionnaire l'exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers;

2° imposer au locataire ou au concessionnaire toute mesure pour favoriser l'exploitation des résidus miniers.

À défaut pour le locataire ou le concessionnaire de se conformer aux exigences ou aux mesures imposées en vertu du premier alinéa, le ministre peut ordonner la suspension des activités pour la période qu'il détermine.

Le ministre peut exiger du locataire ou du concessionnaire tout document ou tout renseignement permettant de constater la mise en œuvre des exigences ou des mesures imposées en vertu du présent article. »

Une nouvelle filière à appuyer

N'en demeure pas moins qu'ArcelorMittal juge louable l'objectif de valoriser davantage de résidus miniers.

Des outils réglementaires ou des aides financières pourraient donc être conçus par le gouvernement du Québec pour stimuler le développement de cette nouvelle filière au bénéfice de l'environnement et des communautés minières, en rendant les projets économiquement viables lorsque nécessaire

Recommandation 3

Préciser à l'article 95 du PL63 que seuls les projets de valorisation de résidus économiquement et techniquement exploitables peuvent faire l'objet d'une exigence ministérielle, et fixer le moment de cette exigence avant l'émission du bail minier et lors de son renouvellement.



Conclusion

Pour une réforme qui n'oublie aucune région

ArcelorMittal est active sur la Côte-Nord depuis des décennies. Le secret de cette longévité réside notamment dans l'acceptabilité sociale par ses communautés hôtes des projets qu'elle mène.

ArcelorMittal appuie donc le gouvernement du Québec dans sa volonté de prendre des mesures pour renforcer cette acceptabilité et accroître le niveau de confiance de la population envers l'industrie minière.

Néanmoins, le PL63 introduit quelques mesures qui pourraient créer des enjeux pour le développement harmonieux de l'industrie minière dans certaines régions, comme la Côte-Nord. La limitation du transfert des excédents des travaux exigés sur un DEE à un rayon de 4,5 km, tout en imposant des travaux représentant 90 % du coût minimum exigé pour renouveler des DEE, en est un exemple, alors que cela ne prend pas en compte les particularités des exploitants de fer.

Il apparaît également primordial que le gouvernement du Québec entame une révision du système de partage des redevances minières pour en faire davantage bénéficier aux communautés et régions d'où elles proviennent.

Finalement, le PL63 vise à stimuler l'économie circulaire dans l'industrie et accroître la valorisation de résidus miniers, notamment ceux contenant des minéraux critiques et stratégiques, en élargissant les pouvoirs de la ou du ministre des Ressources naturelles et des Forêts du Québec afin qu'elle ou il puisse exiger de telles activités. Bien qu'ArcelorMittal soit favorable à une plus grande circularité dans l'industrie, un encadrement insuffisant de ces nouvelles exigences pourrait avoir un effet contraire en créant des difficultés financières et techniques pour les entreprises.

L'économie des régions peut bénéficier d'une diversification des activités économiques, notamment en favorisant l'exploitation des résidus, mais il faut que des conditions propices soient mises en place. Le gouvernement devrait soutenir la rentabilité de cette nouvelle activité, pas créer plus de risques pour les entreprises.

La réforme en cours est l'occasion de créer un régime minier bénéfique et équitable envers toutes les régions. Ne la manquons pas.



Notes et sources

ⁱ ArcelorMittal est devenue la propriétaire des mines et infrastructures de la Compagnie minière Québec Cartier sur la Côte-Nord en 2006.

ⁱⁱ En incluant la rémunération du travail et rémunération du capital.

ⁱⁱⁱ Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (2023). Pour un développement harmonieux de l'activité minière. Rapport de synthèse de la démarche participative, <https://consultation.quebec.ca/processes/developpement-harmonieux?locale=fr>

^{iv} Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (2024). Analyse d'impact réglementaire. Projet de loi modifiant la Loi sur les mines d'autres dispositions, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2024-0051_air.pdf

^v Données du ministère de la Santé et des services sociaux du Québec (2015) disponibles ici : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2015/15-610-10W_Formulaire.xlsx. Les données du ministère concernent les infrastructures institutionnelles sous sa responsabilité. Cela dit, elles peuvent être transférées à d'autres secteurs et les partenaires locaux d'ArcelorMittal affirment que les coûts mentionnés dans le fichier n'ont pas connu de tendance à la baisse dans les dernières années.

^{vi} Institut de la statistique du Québec (2024). Estimations de la population des régions administratives, Québec, 1^{er} juillet 1986 à 2023, <https://statistique.quebec.ca/fr/document/population-et-structure-par-age-et-sexe-regions-administratives/tableau/estimations-population-regions-administratives>

^{vii} Institut de la statistique du Québec (2022). Bulletin sociodémographique. Mise à jour 2022 des perspectives démographiques du Québec et des régions, 2020-2066, <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/mise-a-jour-2022-perspectives-demographiques-quebec-regions-2021-2066.pdf>

^{viii} Les données sur les redevances minières perçues ont été prises de Ministère des Ressources (2024). Données sur l'activité minière, <https://mrnf.gouv.qc.ca/mines/publications/donnees-activite-miniere/>